

**Presidential Directive – Directive de la Présidence****Réf : ICC/PRESG/2008/001**

Date : 4 août 2008

Comité d'audit

Aux fins d'exercer leurs responsabilités respectives en matière de supervision et d'assurer un contrôle interne et externe appropriés, et conformément à la Section 2 de la directive ICC/PRESG/2003/1, le Président, après avoir consulté le Procureur, arrête ce qui suit :

Section 1Création

1. La présente directive crée un comité d'audit (« le Comité ») dont l'objet, l'autorité, l'organisation, les fonctions et les responsabilités sont exposés ci-après.

Section 2Objet

2. Le Comité est un élément important des dispositions prises par la Cour en matière de gouvernance institutionnelle. L'objet du Comité est d'aider le Président, le Procureur et le Greffier à s'acquitter de leurs responsabilités de supervision du processus d'établissement des rapports financiers, du système de contrôle interne, des procédures d'audit interne et externe et des mécanismes mis en place par la Cour pour contrôler la conformité aux règles et règlements approuvés par l'Assemblée des États parties.

Section 3Autorité

3. En plus des pouvoirs spécifiquement énumérés ci-dessous, le Comité a autorité pour :
 - a) faire des recommandations au Bureau de l'audit interne (« le Bureau ») concernant l'inclusion de certains points dans le programme de travail annuel du Bureau, et approuver son plan d'audit annuel ;
 - b) formuler, au vu des résultats des audits réalisés, des recommandations concernant notamment les mesures à prendre en cas de désaccord sur les conclusions rendues entre le Bureau et le service ayant fait l'objet d'une vérification ;

- c) effectuer le suivi de la mise en œuvre et des effets des recommandations d'audit convenues ;
- d) évaluer le travail du Bureau, notamment la conformité de ses méthodes aux normes de l'Institut de l'audit interne (*Institute of Internal Auditors* ou IIA) ;
- e) donner des avis sur les moyens de résoudre les désaccords entre la Cour et le commissaire aux comptes pour ce qui est des rapports financiers.

Section 4

Composition

- 4.1 Le Comité se compose du Président, du Procureur et du Greffier, ainsi que, au maximum, de deux membres externes nommés par le Conseil de coordination. Le Président, le Procureur ou le Greffier peuvent se faire représenter au Comité par une personne individuellement nommée et mandatée.
- 4.2 Le Président préside le Comité, dont le quorum est atteint en présence du Président, du Procureur et du Greffier ou de leurs représentants désignés et, une fois les membres externes nommés, d'un membre externe.
- 4.3 La nomination des membres externes se fait sur proposition écrite du Président, du Procureur, du Greffier ou du Comité du budget et des finances au Conseil de coordination. Les personnes nommées doivent être indépendantes de la Cour et avoir une connaissance approfondie des activités financières ou d'audit. Leur nomination s'effectue sur accord du Conseil de coordination.
- 4.4 Le mandat des membres externes est de trois ans, renouvelable une fois. Pour être remboursés par la Cour, les frais de voyage et de subsistance journalière sont préalablement approuvés par le président du Comité.

Section 5

Prise de décisions

- 5. Le Comité s'efforce de prendre toutes ses décisions par consensus. Si un consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises à la majorité simple des votes des personnes présentes, sous réserve que le Président et le Procureur souscrivent à la décision en question.

Section 6

Réunions

- 6.1 Le Comité se réunit au moins trois fois par exercice financier. À la demande de tout membre, le président du Comité peut convoquer des réunions supplémentaires si les circonstances l'exigent.

6.2 Le Comité peut inviter tout fonctionnaire de la Cour ou consultant externe, y compris le commissaire aux comptes, à prendre part à ses réunions.

6.3 Le Bureau de l'audit interne assure le secrétariat du Comité. Le budget annuel de ce bureau comprend une provision permettant de couvrir les dépenses relevant des obligations de secrétariat, telles que les dépenses engagées par les membres externes du Comité.

Section 7

Responsabilités

7. Le Comité assume les responsabilités suivantes :

a) États financiers :

- i) Examiner, sur avis du commissaire aux comptes, certaines questions importantes de comptabilité ou d'établissement des états financiers, notamment concernant des transactions complexes ou inhabituelles ;
- ii) Examiner avec les auditeurs externes les résultats de l'audit des états financiers, notamment toute difficulté rencontrée ;
- iii) Sur avis du commissaire aux comptes, examiner les états financiers annuels et vérifier s'ils sont complets, en phase avec les informations dont disposent les membres du Comité et conformes aux principes comptables appropriés.

b) Contrôle interne :

- i) Étudier l'efficacité du système de contrôle interne de la Cour ;
- ii) Vérifier l'existence d'un mécanisme approprié pour le recensement, le signalement et la gestion des risques auxquels fait face l'institution ;
- iii) Étudier le Règlement financier et les règles de gestion financière pour déterminer s'ils sont adaptés et présenter à l'Assemblée des États parties, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, des recommandations concernant les modifications nécessaires.

c) Audit interne :

- i) Approuver la charte de l'audit interne et la réexaminer tous les deux ans, en adoptant toutes les modifications jugées nécessaires ;
- ii) Approuver le plan d'audit annuel du Bureau de l'audit interne ;

- iii) Évaluer le travail du directeur de l'audit interne et donner des instructions au Greffier concernant la nomination du directeur, le renouvellement de son contrat ou sa révocation ;
 - iv) Examiner la composition, les ressources et le budget des services d'audit interne et donner des instructions au Greffier à ce sujet ;
 - v) Étudier l'efficacité des services d'audit interne, notamment l'efficacité du contrôle de qualité des audits et des systèmes d'établissement de rapports mis en place par le directeur de l'audit interne.
- d) Audit externe :
- i) Étudier la portée et la méthode proposées par le commissaire aux comptes, y compris la coordination des activités d'audit externe avec l'audit interne ;
 - ii) Évaluer le travail des auditeurs externes et présenter à l'Assemblée des États parties, par l'intermédiaire du Conseil de coordination, des recommandations concernant la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes.
- e) Responsabilités en matière d'établissement de rapports :
- i) Présenter annuellement au Comité du budget et des finances, par l'intermédiaire du président du Comité, un rapport sur les activités du Comité ;
 - ii) Examiner et transmettre au Comité du budget et des finances, sans y apporter de modification, le rapport annuel sur les activités du Bureau de l'audit interne, ainsi que les observations du Comité sur le rapport en question.

Section 8

Modifications du mandat du Comité

8.1 La présente directive entre en vigueur le 4 août 2008.

8.2 Les propositions de modification de la présente directive sont à présenter au Conseil de coordination par l'intermédiaire du Comité.

Akua Kuenyehia
Président par interim